

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000933-180

DATE : 3 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.) (JB4644)**

---

**LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES**

Demandeur

**DANIEL PILOTE**

Personne désignée

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-  
CENTRE, ET AL.**

Défendeurs

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(sur demande de désistement à l'encontre d'une partie)

---

[1] **CONSIDÉRANT** que, le 23 septembre 2019<sup>1</sup>, le Tribunal a autorisé le demandeur à exercer une action collective en dommages-intérêts contre les défendeurs;

[2] **CONSIDÉRANT** que plus tard, deux parties défenderesses ont été ajoutées suite à une entente entre les parties et à la permission du Tribunal<sup>2</sup>, dont le CHU Sainte-Justine;

[3] **CONSIDÉRANT** que cette demande se justifiait alors puisque l'installation du Centre Marie-Enfant, qui relève du CHU Sainte-Justine, apparaissait dans la Pièce P-3, soit la liste des installations visées par l'action collective et que, pour des raisons de conformité, les parties avaient ajouté ce défendeur au dossier;

---

<sup>1</sup> 2019 QCCS 3934. Il s'agit du jugement rectifié du 23 septembre 2019.

<sup>2</sup> 2020 QCCS 1581.

[4] **CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse du dossier, les reproches allégués à la demande introductive d'instance ne concernent pas la clientèle du Centre Marie-Enfant;

[5] **CONSIDÉRANT** en effet que la clientèle du Centre Marie-Enfant est exclusivement composée d'enfants, requérant des besoins d'hébergement, et que le milieu de vie mis en place dans cette installation, selon les besoins spécifiques de cette clientèle, ne saurait être analysé selon les mêmes paramètres que pour les autres CHSLD visés par la présente action collective;

[6] **CONSIDÉRANT** que, de ce fait, afin de permettre une progression du dossier, les parties ont convenu d'un désistement sans frais à l'égard de ce défendeur;


[7] **CONSIDÉRANT** l'article 585 du *Code de procédure civile*;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal juge bien fondées les raisons de ce désistement qu'il autorise, sans frais de justice et sans la nécessité de publication d'avis à quiconque;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **AUTORISE** le désistement du demandeur et de la personne désignée de leur demande en justice contre la défenderesse CHU de Sainte-Justine – Centre hospitalier universitaire mère-enfant (installation Centre de réadaptation Marie-Enfant), sans frais de justice et sans publication d'avis;

[10] **PERMET** aux parties de déposer au dossier de Cour l'Acte de désistement du 10 mars 2022 à cet effet.

  
DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Philippe-Antoine Larochelle, M<sup>e</sup> Sébastien Chartrand et M<sup>e</sup> Justine Bernatchez  
LAROCHELLE AVOCATS  
Avocats du demandeur et de la personne désignée

M<sup>e</sup> Luc de la Sablonnière, M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon et M<sup>e</sup> Rosalie Jalbert  
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des défendeurs

M<sup>e</sup> Isabelle Brunet et M<sup>e</sup> Mario Normandin  
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)  
Avocats du mis en cause

Date d'audience : 20 avril 2022 (sur dossier)